



**MRC DE PAPINEAU**

**VERSION AMENDÉE 2022**

**SCHÉMA DE COUVERTURE  
DE RISQUES  
EN SÉCURITÉ INCENDIE**

## Table des matières

CHAPITRE 1 .....	3
1.1    LE CONTEXTE DE LA RÉFORME .....	3
CHAPITRE 2 .....	4
2.1    PROFIL DES MUNICIPALITÉS.....	4
CHAPITRE 3 .....	5
CHAPITRE 4 .....	6
4.1    OBJECTIF 1 – LA PRÉVENTION.....	6
4.1.1    L'évaluation et l'analyse des incidents .....	6
4.1.2    La réglementation municipale et régionale en sécurité incendie.....	7
4.1.3    La vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée .....	7
4.1.4    Le programme d'inspection des risques plus élevés.....	8
4.1.5    Le programme d'activités de sensibilisation du public .....	9
4.2    OBJECTIFS NO. 2 et 3 – L'INTERVENTION.....	9
4.2.1    Les objectifs ministériels à atteindre.....	9
4.2.2    L'acheminement des ressources.....	9
4.2.3    L'approvisionnement en eau .....	12
4.2.3.1    Les réseaux d'aqueduc municipaux .....	12
4.2.3.2    Les points d'eau.....	14
4.2.4    Les équipements d'intervention.....	16
4.2.4.1    Les casernes.....	16
4.2.4.2    Les véhicules d'intervention.....	17
4.2.4.4    Les systèmes de communication.....	21
4.2.5    Le personnel d'intervention .....	22
4.2.5.1    Le nombre de pompiers.....	22
4.2.5.2    La disponibilité des pompiers .....	24
4.2.5.3    La formation, l'entraînement et la santé et la sécurité au travail des pompiers .....	26
4.2.6    Les plans d'intervention préconçus .....	28
4.2.7    L'atteinte de la force de frappe .....	28
4.2.7.1    Méthode de calcul.....	28
4.3    OBJECTIF 4 : LES MESURES D'AUTOPROTECTION.....	30
4.4    OBJECTIF 5 : LES AUTRES RISQUES DE SINISTRES.....	30
4.5    OBJECTIF 6 : L'UTILISATION MAXIMALE DES RESSOURCES CONSACRÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE .....	30
4.6    OBJECTIF 7 : LE RECOURS AU PALIER SUPRAMUNICIPAL.....	31
CHAPITRE 5 .....	33
CHAPITRE 6 .....	35
CHAPITRE 7 .....	37

### ANNEXES

Dans le présent document, le masculin désigne à la fois les hommes et les femmes. Cette forme a été privilégiée pour alléger le texte.

# CHAPITRE 1

## INTRODUCTION

### 1.1 LE CONTEXTE DE LA RÉFORME

En juin 2000, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi sur la sécurité incendie*<sup>1</sup> par laquelle les autorités régionales municipales ou les municipalités régionales de comté (MRC) du Québec allaient devoir élaborer un schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie.

La MRC de Papineau a donc élaboré son schéma de couverture de risques, selon les éléments à y inclure en vertu de l'article 10 et 11 de la *Loi*, et a déposé celui-ci au Ministère en vue de son attestation.

Dans le cadre de la révision de son schéma de couverture de risque, requise au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité (article 29), la MRC s'est prononcée en adoptant la résolution numéro 2015-10-184, le 21 octobre 2015, démontrant son intérêt à procéder à l'exercice visant la révision de celui-ci.

Le présent document fait donc état des décisions prises par la MRC vis-à-vis des objectifs fixés dans les orientations du ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, et ce, pour viser notamment la réduction significative des pertes attribuables à l'incendie et l'accroissement de l'efficacité des organisations municipales dans le domaine.

---

<sup>1</sup> La *Loi sur la sécurité incendie* est disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/lois-et-reglements/loi-securite-incendie.html>

## CHAPITRE 2

### PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

Afin de mieux comprendre ou de saisir toutes les particularités du territoire de la MRC, nous vous invitons à consulter son schéma d'aménagement et de développement (SAD), lequel peut être consulté sur le site internet de la MRC de Papineau à l'adresse électronique suivante : [www.mrcpapineau.com](http://www.mrcpapineau.com)

#### 2.1 PROFIL DES MUNICIPALITÉS

Le tableau 1 suivant fait état de la population et des superficies des municipalités de la MRC ainsi que la variation de la population au cours des dernières années.

Tableau 1 Profil démographique des municipalités de la MRC

Municipalités	Population	Superficie terrestre (km <sup>2</sup> )	Nombre Périphérie d'urbanisations	Variation de la population (2008 à 2016)	Densité de population (hab. / km <sup>2</sup> )
Boileau	368	134,20	0	+151	2.75
Bowman	639	126,03	0	+139	5.1
Chénéville	790	64,94	1 (1,1 km <sup>2</sup> )	-6	12.2
Duhamel	420	428,24	1 (0,2 km <sup>2</sup> )	+66	0.98
Fassett	548	13,68	1 (0,4 km <sup>2</sup> )	+29	40.1
Lac-des-Plages	523	150,46	0	+126	3.5
Lac-Simon	986	94,87	0	+254	10.4
Lochaber Canton	456	64,25	0	-53	7.1
Lochaber-Ouest	721	56,92	0	+246	12.7
Mayo	647	71,12	0	+250	9.1
Montebello	972	8,25	1 (1,1 km <sup>2</sup> )	-152	117.9
Montpellier	990	249,52	1 (0,6 km <sup>2</sup> )	+111	4.0
Mulgrave & Derry	337	288,66	0	+79	1.2
Namur	566	56,39	1 (0,9 km <sup>2</sup> )	-15	10.1
Notre-Dame-de-Bonsecours	259	256,91	0	-29	1.1
Notre-Dame-de-la-Paix	707	106,28	1 (0,3 km <sup>2</sup> )	+17	6.7
Notre-Dame de LaSalette	727	115,49	115,49	-4	6.4
Papineauville	2 142	61,5	1 (3,1 km <sup>2</sup> )	-185	34.9
Plaisance	1 120	36,51	1 (0,8 km <sup>2</sup> )	+106	30.7
Ripon	1 568	129,96	1 (0,6 km <sup>2</sup> )	+221	12.1
Saint-André-Avellin	3 759	136,24	1 (2,9 km <sup>2</sup> )	+201	27.6
Saint-Émile-de-Suffolk	556	55,74	1 (0,4 km <sup>2</sup> )	+61	10.0
Saint-Sixte	501	84,43	1 (0,8 km <sup>2</sup> )	+46	5.9
Thurso	2 738	6,62	1 (3,9 km <sup>2</sup> )	+224	413.6
Val-des-Bois	885	222,99	1 (1,4 km <sup>2</sup> )	+162	4.0
<b>Totale MRC</b>	<b>23 836</b>	<b>3019,75</b>	<b>16 (19,3 km<sup>2</sup>)</b>	<b>+ 1 960</b>	<b>7.8</b>

Source : MAMOT population décret 2016

## CHAPITRE 3

### L'ANALYSE DES RISQUES

En conformité avec l'article 10 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le schéma fait état du recensement, de l'évaluation et du classement des risques d'incendie présents sur le territoire et précise leur localisation.

De plus, outre le tableau 2, la localisation de ces risques a été intégrée à la carte numéro 1 en annexe A du document.

**Tableau 2 Classement des risques**

Municipalités	Classement des risques (nombre par risque)					
	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Agricole	TOTAL
Boileau	484	9	4	5	9	511
Bowman	708	11	12	3	6	740
Chénéville	443	18	26	21	10	518
Duhamel	1079	9	12	7	7	1114
Fassett	254	10	3	6	22	295
Lac-des-Plages	674	18	9	4	2	707
Lac-Simon	1686	13	21	9	5	1734
Lochaber Canton	132	2	5	2	57	198
Lochaber-Ouest	277	1	9	3	69	359
Mayo	395	4	3	4	15	421
Montebello	394	43	23	13	3	476
Montpellier	933	4	20	5	0	962
Mulgrave & Derry	585	8	1	4	11	609
Namur	355	12	18	9	11	405
Notre-Dame-de-Bonsecours	161	5	13	3	17	199
Notre-Dame-de-la-Paix	356	4	8	10	50	428
Notre-Dame de LaSalette	482	12	37	9	10	550
Papineauville	837	51	54	20	34	996
Plaisance	445	13	23	13	31	525
Ripon	929	16	25	16	55	1041
Saint-André-Avellin	1565	87	71	40	100	1863
Saint-Émile-de-Suffolk	433	5	6	7	3	454
Saint-Sixte	189	3	3	4	27	226
Thurso	1002	43	35	34	1	1115
Val-des-Bois	894	9	33	14	3	953
<b>TOTAL</b>	<b>15683</b>	<b>410</b>	<b>474</b>	<b>265</b>	<b>558</b>	<b>17390</b>

Source : Rôle d'évaluation de la MRC Papineau 2017

On note dans les territoires non organisés (TNO) présents dans la MRC, une quantité négligeable de bâtiments éparpillés sur une très grande étendue, de valeur de construction variable. La MRC a choisi d'en tenir compte seulement sur certains aspects de la sécurité incendie, considérant la difficulté d'assurer, pour ces secteurs, une couverture efficace en matière d'intervention d'un service de sécurité incendie.

## CHAPITRE 4

### LES OBJECTIFS

En conformité avec l'article 10 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le schéma détermine, pour chaque catégorie de risques inventoriés ou chaque partie du territoire qui y sont définies, des objectifs de protection optimale en matière de prévention et de protection contre les incendies qui peuvent être atteints compte tenu des mesures et de l'optimisation des ressources disponibles à l'échelle régionale. Pour chacun de ces objectifs arrêtés, le schéma précise les actions que l'autorité régionale et les municipalités mettront en place dans le but de les atteindre.

La détermination des objectifs en matière de prévention et de protection contre les incendies est en continuité avec les actions mises en place dans le schéma précédent.

La présente section expose donc les objectifs, ainsi que les moyens que les municipalités mettront ou ont mis en place afin de les atteindre.

Il y est ensuite décrit le portrait et la situation qui prévaut ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour les maintenir ou les bonifier, le cas échéant, que ce soit par la MRC ou par les municipalités qui la composent ou par les SSI de la MRC.

#### 4.1 OBJECTIF 1 – LA PRÉVENTION

##### 4.1.1 L'évaluation et l'analyse des incidents

###### **\*\* Portrait de la situation \*\***

La MRC, en collaboration avec les SSI, a mis en place un programme d'évaluation et d'analyse des incidents. Cependant, le programme n'est que sommaire et ne se fonde que sur une détermination des causes des incendies et à la rédaction des rapports d'intervention prescrite par la loi. \*\*\*\*

###### **\*\*\*\* Objectifs de protection arrêtés par la MRC \*\*\*\***

- Analyser le programme actuel et, au besoin, optimiser le programme d'analyse des incidents (action 1).
- L'engagement de chacun des services de sécurité incendie œuvrant sur le territoire de la MRC, à transmettre à la MRC, dans les 60 jours ouvrables le rapport d'intervention qui sera mis à la disposition des SSI par la MRC, pour compilation et analyse. (action 2)

*La MRC transmettra, au besoin, le rapport au département de l'évaluation pour la mise à jour. Il sera important de s'assurer que chaque service de sécurité incendie possède ou a accès à une ressource formée pour les opérations visant à déterminer la localisation du lieu d'origine et de la détermination des causes et des circonstances des incendies.*

#### 4.1.2 La réglementation municipale et régionale en sécurité incendie

##### **\*\* Portrait de la situation \*\***

Les règlements touchant la sécurité incendie concernant les risques faibles et moyens applicable actuellement sur le territoire de la MRC sont ceux adoptés par les administrations municipales;

Les règlements touchant la sécurité incendie concernant les risques élevés et très élevés applicables actuellement sur le territoire sont ceux adoptés par la MRC de Papineau ayant déclaré sa compétence dans ce domaine.

De plus, lorsqu'une municipalité constate que la majorité des incendies sur son territoire est due à une négligence ou à un vice de construction, elle a le pouvoir de modifier sa réglementation municipale afin de contrer cette cause et ainsi diminuer les pertes matérielles et les impacts sur sa population.

##### **\*\*\*\* Objectifs de protection arrêtés par la MRC \*\*\*\***

- Maintenir et/ou bonifier, le cas échéant, la réglementation municipale (action 3);
- Évaluer la pertinence d'apporter des modifications à la réglementation en vigueur par les autorités municipales compétentes en matière de prévention, suite à l'adoption par le gouvernement du Québec du CBCS (action 4).

#### 4.1.3 La vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée

##### **\*\* Portrait de la situation \*\***

Les vingt-cinq ((25) municipalités qui composent la MRC de Papineau ont mis en place un programme de vérification des avertisseurs de fumée (PVAf).

Malgré les échéances prévues au schéma, certaines municipalités n'ont pas été en mesure d'atteindre l'objectif ciblé, malgré la mise en place du programme.

##### **\*\*\*\* Objectifs de protection arrêtés par la MRC \*\*\*\***

- Les Municipalités se sont engagées à procéder à la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée en visitant l'ensemble des risques faibles et moyens résidentiels sur leurs territoires selon la périodicité indiquée au programme. (action 5)

*De plus, les SSI entendent informer et rappeler à tous les propriétaires ou aux locataires occupants les règles de sécurité à suivre en matière de sécurité incendie. À cet égard, une formation continue sera dispensée, si nécessaire, auprès des pompiers de manière à favoriser l'uniformisation et la bonne marche de ce programme.*

#### 4.1.4 Le programme d'inspection des risques plus élevés

##### **\*\* Portrait de la situation \*\***

En septembre 2011, l'ensemble des municipalités de la MRC ont délégué à l'autorité régionale leurs compétences en matière d'inspection des risques élevés et très élevés. Suite à cette délégation, la MRC Papineau a adopté une réglementation régionale en prévention des incendies et applique présentement le Programme d'inspection des risques élevés et très élevés, comme précisé au schéma. De plus, le Service de la prévention de la MRC a mis en place avec les Municipalités de son territoire, un service de validation des plans et devis afin de s'assurer que les nouvelles constructions ou rénovations sont conformes au règlement de la prévention incendie en vigueur. La MRC compte actuellement, sur un technicien en prévention des incendies (TPI) pour réaliser ce type d'activité en prévention incendie.

##### **Bâtiments agricoles**

En l'absence de réglementation actuellement, la MRC ayant compétence dans ce domaine devra modifier son règlement actuel afin d'en tenir compte. Cette réglementation devra tenir compte des risques d'incendie présents et particuliers à ce type de bâtiment afin de prévenir les incendies. De plus, cette réglementation devra tenir compte des principaux problèmes soulevés lors de la visite, de localiser les points d'eau les plus rapprochés et de préciser, s'il y a lieu, la présence et la localisation du ou des réservoirs de gaz propane et d'essence ainsi que l'entreposage de produits toxiques (pesticide, insecticide, engrais, etc.).

##### **\*\*\*\* Objectifs de protection arrêtés par la MRC \*\*\*\***

- La MRC entend continuer à appliquer et/ou bonifier le programme concernant l'inspection des risques plus élevés selon la périodicité définie et d'y inclure les bâtiments agricoles, le cas échéant, dans le programme d'inspection des risques plus élevés de la MRC (action 6) ;
  
- Classifier les bâtiments de risques moyens afin de statuer lesquels devront être inspectés par la MRC et lesquels pourront être visités dans le cadre du programme de vérification des avertisseurs de fumée (PVAF) locale (action 7).

#### 4.1.5 Le programme d'activités de sensibilisation du public

##### **\*\* Portrait de la situation \*\***

Toutes les municipalités appliquent le programme sur les activités de sensibilisation du public. Les journées « portes ouvertes » où les casernes sont accessibles à la population, les démonstrations d'utilisation d'extincteurs portatifs, les visites dans les écoles, les services de garde et les habitations pour personnes âgées de même que les exercices d'évacuation représentent entre autres les activités qui sont réalisées; (chroniques, journaux locaux, kiosques, semaine de prévention des incendies, Halloween, etc.)

##### **\*\*\*\* Objectifs de protection arrêtés par la MRC \*\*\*\***

- La MRC entend continuer à appliquer et/ou bonifier, en collaboration avec les municipalités le programme de sensibilisation du public (action 8).

## 4.2 OBJECTIFS NO. 2 et 3 – L'INTERVENTION

### 4.2.1 Les objectifs ministériels à atteindre

En conformité avec l'article 10 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le schéma fait état notamment du recensement et de l'évaluation des mesures de protection existantes ou projetées, des ressources humaines, matérielles et financières qui leur sont affectées par les autorités locales, régionales ou par des régies intermunicipales ainsi que des infrastructures et des sources d'approvisionnement en eau utiles pour la sécurité incendie. Il comporte, en outre, une analyse des relations fonctionnelles existant entre ces ressources et une évaluation des procédures opérationnelles.

En conséquence, les Municipalités devront préciser dans leurs documents de planification la force de frappe qu'elles estiment pouvoir déployer et le délai d'arrivée de cette dernière dans les différents secteurs de leur territoire, et non seulement dans leur périmètre d'urbanisation.

Conformément à l'esprit des objectifs 2 et 3, il faut s'attendre à ce que cette force de frappe revête un caractère optimal, c'est-à-dire qu'elle est fixée après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale. (Voir la carte no. 2 à l'annexe B).

### 4.2.2 L'acheminement des ressources

Selon le territoire couvert, le bâtiment visé et le type d'incendie, le déploiement des ressources est planifié pour maximiser les chances de circonscire l'incendie dans le délai le plus court possible avec les ressources les plus appropriées. La stratégie de déploiement des ressources tient compte des particularités de certains secteurs du territoire desservi et de la catégorie de risques rencontrés.

### **\*\* Portrait de la situation \*\***

En compilant notamment les informations inscrites sur les cartes d'appel du centre d'urgence 911, les services de sécurité incendie sont désormais en mesure de connaître avec plus d'exactitude les temps de mobilisation des pompiers et de l'arrivée de la force de frappe afin d'en prendre acte pour utiliser ces données dans l'amélioration continue de leur service.

Chaque municipalité a conclu des ententes d'entraide en matière de sécurité incendie avec les municipalités limitrophes afin de mobiliser les ressources situées le plus près du lieu de l'incendie dans le but d'atteindre la force de frappe requise. Le tableau 3 ci-après fait état des ententes conclues entre les municipalités qui y ont adhéré. Chaque entente est renouvelée automatiquement chaque année.

### **\*\*\*\* Objectifs de protection arrêtés par la MRC \*\*\*\***

- Analyser l'atteinte de la force de frappe et adapter les protocoles de déploiement de façons optimales au besoin, afin de cibler l'efficacité et l'efficience des autorités locales (action 9) ;
- S'assurer que toutes les municipalités disposent des ententes intermunicipales nécessaires afin de mobiliser les ressources requises pour atteindre la force de frappe sur leurs territoires respectifs (action 10) ;
- Adapter les protocoles de déploiement à la suite de la mise à jour de la classification des risques et des ressources disponibles et les transmettre au centre 911 (action 11).

**Tableau 3 Type d'ententes d'assistance actuellement en vigueur dans la MRC de Papineau**

M = Entente d'entraide mutuelle

À = Entente d'entraide automatique

F = Fourniture de service

D = Délégation de compétence

R = Régie intermunicipale

	Boileau	Bowman	Chénéville	Duhamel	Fassett	Lac-des-Plages	Lac-Simon	Canton-Lochaber	Lochaber-Ouest	Mayo	Montebello	Montpellier	Mulgrave & Derry	Namur	Notre-Dame-de-Bonsecours	Notre-Dame-de-la-Paix	Papineauville	Plaisance	Ripon	Saint-André-Avellin	Saint-Émile-de-Suffolk	Saint-Sixte	Thurso	Val-des-Bois	
Boileau						M								F		M						M			
Bowman																									F
Chénéville							D					AM		AM											
Duhamel						M	AM					M		M											
Fassett																		M							
Lac-des-Plages															A	M									
Lac-Simon			F	AM																M		M			
Canton-Lochaber								F	A																A
Lochaber-Ouest											AM								AM						AM
Mayo									AM											M					
Montebello					A													M							
Montpellier							A													AM					
Mulgrave & Derry										F															
Namur							M										AM	AM			M	M			
Notre-Dame-de-Bonsecours					F						AM							AM							
Notre-Dame-de-la-Paix														AM							M	M			
Notre-Dame de LaSalette																									M
Papineauville						M					M						M		AM		M				
Plaisance								M										AM							
Ripon							M					AM									M				
Saint-André-Avellin																	M	M	M	M			F		
Saint-Émile-de-Suffolk						A								AM		M									
Saint-Sixte																				M	F				
Thurso									AM	M															
Val-des-Bois		F																							

### 4.2.3 L'approvisionnement en eau

En conformité avec l'article 10 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le schéma doit, en outre, comporter une évaluation de la disponibilité en eau et la fiabilité de son approvisionnement qui a une influence directe sur l'efficacité de l'intervention. Il est donc important que les SSI possèdent une bonne connaissance des dispositifs d'alimentation en eau et de leur capacité dans les différentes parties du territoire.

#### **\*\* Portrait de la situation \*\***

##### 4.2.3.1 Les réseaux d'aqueduc municipaux

Parmi les vingt-quatre (24) municipalités de la MRC, onze (11) municipalités disposent de réseaux d'aqueduc sur son territoire. Chacun de ces réseaux dessert l'ensemble ou la presque totalité des bâtiments localisés dans le périmètre d'urbanisation.

De manière à illustrer la couverture en eau, la carte no. 3 jointe à l'annexe C démontre les secteurs où le débit de 1500 l/min est atteint par le biais de poteaux d'incendie.

#### **\*\*\*\* Objectifs de protection arrêtés par la MRC \*\*\*\***

- Maintenir le programme d'entretien et d'identification des poteaux d'incendie de manière à déterminer le débit disponible et de s'assurer de leur bon fonctionnement. (action no. 12)

Le tableau 4, à la page suivante indique les caractéristiques des réseaux d'aqueduc.

**Tableau 4 Réseaux d'aqueduc municipaux**

Municipalité	Réseau d'aqueduc (oui/non)	Poteaux incendie		% P.U. couvert/ poteaux incendie conforme	Codification NFPA 291 (oui/non)	Programme d'entretien (oui/non)
		Total	Conformes <sup>1</sup>			
Boileau	NON					
Bowman	NON					
Chénéville	OUI	32	4	12,5%	OUI	OUI
Duhamel	NON					
Fassett	OUI	35	35	80%	NON	OUI
Lac-des-Plages	NON					
Lac-Simon	NON					
Lochaber Canton	NON					
Lochaber-Ouest	NON					
Mayo	NON					
Montebello	OUI	49	49	90%	NON	OUI
Montpellier	OUI	28	28	100%	NON	OUI
Mulgrave & Derry	NON					
Namur	NON					
Notre-Dame-de-Bonsecours	OUI	4	4	80%	NON	OUI
Notre-Dame-de-la-Paix	NON					
Notre-Dame de LaSalette	OUI	19	5	100%	OUI	OUI
Papineauville	OUI	124	124	100%	OUI	OUI
Plaisance	OUI	36	36	100%	OUI	OUI
Ripon	OUI	42	42	100%	OUI	OUI
Saint-André-Avellin	OUI	80	80	80%	OUI	OUI
Saint-Émile-de-Suffolk	NON					
Saint-Sixte	NON					
Thurso	OUI	100	100	100%	OUI	OUI
Val-des-Bois	OUI	66	65	100%	OUI	OUI

Source : Municipalités de la MRC

Note 1 : Poteaux répondant aux critères de 1 500 l/min à une pression minimum de 140 kPa.

### 4.2.3.2 Les points d'eau

Les municipalités ont procédé à l'implantation des points d'eau. De plus, les municipalités se sont assurées que les points d'eau sont accessibles en tout temps, y compris en période hivernale.

Le programme d'évaluation et d'entretien des points d'eau a été élaboré et appliqué sur l'ensemble du territoire par la division des travaux publics et des SSI en s'inspirant de la norme NFPA 1142. La liste de ces points d'eau figure dans le tableau 5 ci-après.

**Tableau 5 Points d'eau actuels**

Municipalité	Points d'eau actuels <sup>1</sup>				% d'atteinte objectif du PMOL
	Type	Total	P.U.	Hors P.U.	
Boileau	AUCUN	0	0	0	0 %
Bowman	B.S.	2	0	2	32 %
Chénéville	B.S. / RÉ.S.	3	0	3	75 %
Duhamel	B.S.	4	1	3	68 %
Fassett	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Lac-des-Plages	AUCUN	1	1	0	25 %
Lac-Simon	B.S. / RÉ.S.	4	0	4	80 %
Lochaber Canton	B.S.	4	0	4	133 %
Lochaber-Ouest	B.S.	6	0	6	150 %
Mayo	B.S.	3	N/D	3	60 %
Montebello	AUCUN	0	0	0	0 %
Montpellier	B.S.	1	0	1	25 %
Mulgrave & Derry	N/D	N/D	N/D	N/D	%
Namur	RÉS. / Accès	5	2	3	250 %
Notre-Dame-de-Bonsecours	B.S.	3	0	3	75 %
Notre-Dame-de-la-Paix	RÉS.	5	2	3	125 %
Notre-Dame de LaSalette	N/D	N/D	N/D	N/D	%
Papineauville	AUCUN	0	0	0	0 %
Plaisance	B.S. / RÉ.S.	12	0	12	240 %
Ripon	B.S.	4	0	4	100 %
Saint-André-Avellin	B.S.	3	1	2	60 %
Saint-Émile-de-Suffolk	RÉS.	2	2	0	68 %
Saint-Sixte	B.S.	1	1	0	25 %
Thurso	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Val-des-Bois	B.S. / RÉ.S.	2	0	2	66 %
		65	10	55	71 %

Source : SSI

Note 1 : Pour être considéré dans le schéma de couverture de risques, le point d'eau doit avoir un minimum de 30 000 litres et être accessible à l'année.

En lien avec la couverture en eau actuellement disponible, les Municipalités pourront, et ce selon le niveau de protection qu'elles désirent offrir à leur population, procéder à l'implantation additionnelle de sources d'approvisionnement en eau.

**\*\*\*\* Objectifs de protection arrêtés par la MRC \*\*\*\***

- Maintenir et/ou bonifier le programme d'entretien et d'aménagement des points d'eau de manière à faciliter le ravitaillement des camions-citernes et les rendre accessibles en tout temps (action 13).



## 4.2.4 Les équipements d'intervention

### 4.2.4.1 Les casernes

#### **\*\* Portrait de la situation \*\***

Sur le territoire de la MRC, il y a dix-huit (18) casernes. Elles sont identifiées sur le tableau 6 ci-après.

Même si pour certaines casernes il y a présence de certaines contraintes et que des améliorations seraient souhaitables, ces contraintes n'ont pas pour effet d'augmenter le temps de réponse.

**Tableau 6 Emplacements et la description des casernes**

SSI	Numéro de la caserne	Adresse	Commentaires sur la caserne (expliquez)
Bowman	22	214, route 307, Bowman	1 porte 1 baies
Duhamel	19	1819, rue Principale, Duhamel	3 portes 3 baies
Fassett	1	2, rue Thomas, Fassett	2 portes 2 baies
Lac-des-Plages	20	2053, ch. Tour-du-Lac, Lac-des-Plages	2 portes, 2 baies
Lac-Simon	15	103, chemin du Parc, Lac-Simon	3 portes 3 baies
Lochaber-Ouest	8	801, route 148, Lochaber-partie-Ouest	2 portes 3 baies
Mayo	10	20, chemin McAlendin, Mayo	2 portes 2 baies
Montebello	2	552, rue Notre-Dame, Montebello	2 portes 2 baies
Montpellier	14	4, rue du bosquet, Montpellier	3 portes 3 baies
Namur	17	309, rue Hôtel-de-Ville, Namur	*nouvelle caserne 3 portes 3 baies
Notre-Dame-de-la-Paix	3	7 rue Saint-Pierre, Notre-Dame-de-la-Paix	3 portes 3 baies
Notre-Dame de LaSalette	16	22, chemin de la rivière, Notre-Dame de LaSalette	3 portes 4 baies
Papineauville	5	277, rue Papineau, Papineauville	4 portes 4 baies
Plaisance	6	283, rue Desjardins, Plaisance	3 portes 3 baies
Ripon	12	45, rue Boucher, Ripon	2 portes 3 baies
Saint-André-Avellin	4	1, rue Hôtel-de-Ville, Saint-André-Avellin	* Nouvelle caserne 4 portes 5 baies
Saint-Émile-de-Suffolk	18	299, rte des Cantons, Saint-Émile-de-Suffolk	* Nouvelle caserne 3 portes, 3 baies
Thurso	7	161, rue Galipeau, Thurso	3 portes 4 baies
Val-des-Bois	21	595, route 309, Val-des-Bois	3 portes 3 baies

#### 4.2.4.2 Les véhicules d'intervention

##### **\*\* Portrait de la situation \*\***

Tous les véhicules d'intervention ont réussi les essais qui leur sont attitrés.

Il est important de noter qu'il n'y a aucun véhicule d'élévation disponible dans la MRC. En cas de besoin, toutes les municipalités doivent demander l'aide d'une municipalité relativement éloignée.

En plus de la vérification périodique des pompes et de l'entretien mécanique régulier (huile, freins, etc.), les véhicules d'intervention ont fait l'objet d'une inspection requise par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) afin de s'assurer de la fiabilité mécanique et du comportement routier.

Chaque année, les SSI effectuent des procédures d'entretien et des vérifications mécaniques obligatoires prévues au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers. Soulignons que l'entretien doit s'effectuer tous les six mois et que les activités du programme d'entretien préventif (PEP) peuvent remplacer la vérification mécanique annuelle.

Considérant que les SSI de la MRC ne possèdent aucun pompier permanent en caserne, les véhicules incendie sont inspectés après chaque sortie. Lorsque le véhicule demeure en caserne, elle doit être effectuée au moins une fois par période de 7 jours. Les résultats obtenus sont consignés dans un registre intitulé «Livre de bord».

Advenant l'impossibilité temporaire pour un SSI de déployer ses propres véhicules pour différentes raisons (bris mécaniques, entretiens planifiés ou autres situations de force majeure), le SSI comble cette lacune par le recours, dès l'alerte initiale, aux ressources disponibles des municipalités les plus aptes à intervenir, tout en assurant le caractère optimal de la force de frappe selon les procédures mises de l'avant.

Par ailleurs, si le service de sécurité incendie utilise une pompe portative pour effectuer le remplissage des camions-citernes, il est recommandé que cette dernière dispose d'une capacité minimale selon la recommandation formulée dans le *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention en lien avec les équipements et les accessoires d'intervention ou de protection*.

Le **tableau 7** qui suit fait référence à la répartition des véhicules d'intervention par SSI (par caserne) et apporte certaines précisions sur leurs caractéristiques.

**Tableau 7 Les caractéristiques des véhicules d'intervention des SSI**

Service de sécurité incendie <sup>1</sup>	Types de véhicules	Numéro du véhicule	Année de construction	Certification ULC (oui/non)	Capacité de la pompe	Capacité du réservoir	Valve vidange (en cm)	Essai annuel (réussit)
Caserne no.1 Fassett	Autopompe-citerne	401	2010	oui	4773	6908	25,4	oui
	Unité d'urgence	601	2002	non	n/a	n/a	n/a	non
Caserne no.2 Montebello	Autopompe	202	2005	oui	4773	4546	non	oui
	Fourgon de secours PC	1002	2006	oui	n/a	n/a	n/a	non
Caserne no.3 Notre-Dame-de-la-Paix	Autopompe-citerne	403	2020	oui	4773	10 000	25,4	oui
	Fourgon de secours PC	1003	2004	non	n/a	n/a	n/a	non
	Camion-citerne	503	2008	oui	n/a	13 638	25,4	oui
Caserne no.4 Saint-André-Avellin	Autopompe	204	2005	oui	5000	4420	n/a	oui
	Autopompe-citerne	404	2005	oui	5000	6720	25,4	oui
	Camion-citerne	504	2014	oui	n/a	6720	25,4	oui
	Camion échelle	304	2003	oui	n/a	n/a	n/a	oui
CASERNE NO. 5 PAPINEAUVILLE	Autopompe	205	2005	oui	5680	4546	n/a	oui
	Camion-citerne	505	2002	non	n/a	10 670	25,4	oui
	Unité d'urgence	605	1998	non	n/a	n/a	n/a	non
	Désincarcération	705	2011	non	n/a	n/a	n/a	non
CASERNE NO.6 PLAISANCE	Autopompe	206	2005	oui	5000	4420	n/a	oui
	Unité d'urgence	606	2009	non	n/a	n/a	n/a	non
	Sauvetage et PR	706	1999	non	n/a	n/a	n/a	non
CASERNE NO.7 THURSO	Autopompe	207	2010	oui	4773	5228	n/a	oui
	Fourgon de secours PC	1007	2009	n/d	n/a	n/a	n/a	n/a
CASERNE NO.8 LOCHABER OUEST	Autopompe-citerne	408	2012	oui	4773	10 000	25,4	oui
	Fourgon de secours	608	2004	non	n/a	n/a	n/a	non
	Désincarcération	708	2002	non	n/a	n/a	n/a	non
CASERNE NO.10 MAYO	Autopompe-citerne	410	2007	oui	4773	10 000	25,4	Oui
	Fourgon de secours	610	2017	Non	n/a	n/a	n/a	n/a

CASERNE NO.12 RIPON	Autopompe	212	2001	Oui	4773	4091	n/a	oui
	Camion-citerne	512	2013	Oui	n/a	13 638	25,4	oui
	Fourgon de secours PC	1012	1999	non	n/a	n/a	n/a	n/a
CASERNE NO.14 MONTPELLIER	Autopompe-citerne	414	2006	Oui	4773	6820	25,4	oui
	Fourgon de secours PC	1014	2012	non	n/a	n/a	n/a	n/a
CASERNE NO.15 LAC-SIMON	Autopompe	215	2003	oui	4773	3410	n/a	oui
	Autopompe-citerne	415	2005	oui	3820	6820	25,4	oui
	Désincarcération	715	2013	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
	Tour d'eau	315	1996	oui	4773	1820	n/a	oui
CASERNE NO.16 NOTRE-DAME DE LASALETTE	Autopompe	216	2012	oui	4773	6820	n/a	oui
	Camion-Citerne	516	1999	oui	n/a	16820	25,4	oui
	Unité d'urgence	616	2002	non	n/a	n/a	n/a	n/a
CASERNE NO.17 NAMUR	Autopompe-citerne	417	2011	oui	4773	6820	25,4	oui
	Camion-citerne	517	2000	non	n/a	14 775	25,4	oui
	Désincarcération /PR	717	2018	non	n/a	n/a	n/a	non
CASERNE NO.18 SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK	Autopompe-citerne	418	2018	oui	4773	6820	25,4	oui
	Sauvetage et PR	718	2019	non	n/a	n/a	n/a	non
CASERNE NO.19 DUHAMEL	Autopompe	219	2014	oui	4773	3780	n/a	oui
	Camion-citerne	519	2009	oui	n/a	8100	25,4	oui
	Unité d'urgence	619	2018	non	n/a	n/a	n/a	n/a
CASERNE NO. 20 LAC-DES-PLAGES	Autopompe-citerne	420	2001	oui	5682	6820	25,4	oui
CASERNE NO. 21 VAL-DES-BOIS	Autopompe-citerne	421	2018	oui	4773	6820	25,4	oui
	Fourgon de secours	621	2016	non	n/a	n/a	n/a	n/a
CASERNE NO. 22 BOWMAN	Autopompe-citerne	422	1992	oui	4773	11365	25,4	oui

**\*\*\*\* Objectifs de protection arrêtée par la MRC \*\*\*\***

- Analyser et/ou bonifier, le cas échéant, le programme d'inspection, d'évaluation et de remplacement des véhicules en s'inspirant des normes en vigueur et du « *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention* », afin d'atteindre une efficacité et efficience optimale des véhicules d'intervention. (action 14)



### **\*\* Portrait de la situation \*\***

Chaque pompier possède un habit de combat conforme (deux pièces) selon sa taille. On trouve dans chaque caserne de quatre (4) à dix-huit (18) appareils respiratoires (APRIA) munis d'une alarme de détresse et d'une bouteille de recharge pour chaque appareil. Les SSI effectuent des essais annuels sur les APRIA. Tous les cylindres d'air subissent une inspection visuelle annuelle ainsi qu'un changement d'air tous les ans.

Les SSI ont mis en place un programme d'inspection, d'entretien et de remplacement de ces équipements en s'inspirant du « *Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention* », des normes, des recommandations des fabricants et effectuent les essais périodiques afin d'en maintenir l'efficacité.

\*\*\*\*

### **Objectif de protection arrêté par la MRC \*\*\*\***

- Analyser et/ou bonifier, le cas échéant, le programme d'inspection, d'entretien et de remplacement des équipements d'intervention (action 15).

#### **4.2.4.4 Les systèmes de communication**

L'article 52.1 de la *Loi sur la sécurité civile* stipule que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit, afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire, s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 ayant obtenu un certificat de conformité.

La conformité des centres d'urgence 9-1-1 est sous l'égide du Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables au centre d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence.

### **\*\* Portrait et bilan de la situation \*\***

Pour la MRC de Papineau, le traitement des appels d'urgence 9-1-1 est effectué par le *Centre d'appel d'urgence 911 du service de la sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais* qui est certifié par le MSP. En ce qui concerne les communications en provenance du centre secondaire d'appels d'urgence 9-1-1, celles-ci sont adéquates partout sur le territoire.

Chaque SSI possède un lien radio avec le centre d'urgence et chacun des véhicules d'intervention dispose d'une radio mobile.

Lorsque les SSI interviennent conjointement sur le lieu d'une intervention, leurs systèmes de communication radio utilisent une fréquence commune de manière à faciliter le travail de coordination entre les effectifs des différentes casernes.

Chaque officier déployé a une radio portative à sa disposition et tous les pompiers disposent soit d'une radio ou d'un téléavertisseur afin d'être joints en tout temps. Tous les appareils de communication sont vérifiés régulièrement.

\*\*\*\* **Objectif de protection arrêté par la MRC** \*\*\*\*

- Maintenir et/ou bonifier le programme d'utilisation du système de communication et le programme d'inspection et de remplacement des équipements de communication (action 16).



## 4.2.5 Le personnel d'intervention

### 4.2.5.1 Le nombre de pompiers

Les municipalités de plus de cinquante mille (50 000) habitants devraient structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la provision des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à assurer, dans le cas des risques faibles situés dans leur périmètre d'urbanisation, le déploiement de dix pompiers. Il en est de même pour toutes les municipalités de moins de 50 000 habitants dont leur service de sécurité incendie est en mesure de compter sur une disponibilité de plus de dix (10) pompiers.

Bien qu'elles devraient également viser cet objectif en établissant, partout où c'est possible, des modalités d'intervention faisant appel à dix intervenants lors de l'alerte initiale, il peut être possible que les municipalités éprouvent de la difficulté à mobiliser une telle force de frappe. Dans ce cas, un effectif de huit (8) pompiers devra être considéré comme minimal.

Considérant que les risques plus élevés commandent la production de plans d'intervention, l'élaboration de ces derniers permet de déterminer le nombre de pompiers à mobiliser à l'alerte initiale. La teneur des plans d'intervention devrait par ailleurs être conforme aux principaux standards du milieu de la sécurité incendie, reflétés dans la norme NFPA 1620 *Pratique recommandée pour la préparation d'un plan d'intervention*.

Pour les risques moyens, élevés et très élevés qui n'ont pas encore fait l'objet d'un plan d'intervention, le service de sécurité incendie devra mobiliser des pompiers additionnels à ceux indiqués pour les risques faibles.

Afin d'obtenir une assurance raisonnable de la disponibilité du personnel, les gestionnaires des SSI devront périodiquement, et ce, en fonction de la période de la journée, de la semaine ou de l'année, valider l'information apparaissant à leurs protocoles de déploiement des ressources et y apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Le tableau 8 qui suit indique le nombre de pompiers faisant partie de chaque SSI du territoire de la MRC.

**Tableau 8 Nombre d'officiers et de pompiers**

SSI <sup>1</sup>	Nombre d'officiers*	Nombre de pompiers	Nombre de TPI**	Total
Duhamel	4	13	0	17
Fassett	3	10	0	13
Lac-des-Plages	1	9	0	10
Lac-Simon	6	19	0	25
Lochaber-Ouest	7	16	0	23
Mayo	8	10	0	18
Montebello	5	8	0	13
Montpellier	4	9	0	13
Namur	1	12	0	13
Notre-Dame-de-la-Paix	4	14	0	18
Notre-Dame de LaSalette	4	13	0	17
Papineauville	6	20	0	26
Plaisance	6	13	0	19
Ripon	5	15	0	20
Saint-André-Avellin	5	21	0	26
Saint-Émile-de-Suffolk	2	9	0	11
Thurso	5	15	0	20
Val-des-Bois / Bowman	4	15	0	19
MRC PAPINEAU	1		3	3
<b>Total :</b>	<b>81</b>	<b>241</b>	<b>3</b>	<b>324</b>

Source : SSI 2016

\*Officiers comprend les lieutenants, les capitaines, les directeurs et tout l'état-major.

\*\*TPI = Technicien en prévention des incendies.

#### 4.2.5.2 La disponibilité des pompiers

Selon les orientations ministérielles en matière de sécurité incendie, lesquelles représentent les règles de l'art applicables au Québec, huit (8) à dix (10) pompiers doivent être réunis lors de l'incendie de bâtiment impliquant un risque faible. Quatre (4) pompiers constituent un nombre minimal pour une attaque à l'intérieur d'un bâtiment ou pour des opérations de sauvetage.

##### **\*\* Portrait et bilan de la situation \*\***

Les services ont colligé des données se rapportant à la mobilisation des pompiers ainsi que sur l'arrivée de la force de frappe telle que requise au schéma.

De plus, la compilation et l'analyse des données (via les cartes d'appels) sont nécessaires pour préciser le degré d'atteinte de l'objectif au rapport annuel, lequel est transmis au ministère de la Sécurité publique en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie.

Le tableau 9 qui suit fait référence au nombre de pompiers disponibles (pompiers en mesure de se rendre à la caserne selon le temps de mobilisation inscrit), et ce en fonction de la période de la journée et de la semaine.



Tableau 9 Disponibilité et temps de mobilisation des effectifs

SSI	Effectifs disponibles pour répondre à l'alerte initiale					
	En semaine				Fin de semaine	
	Jour		nuit		Nbre de pompiers	Temps de mobilisation
	Nbre de pompiers	Temps de mobilisation	Nbre de pompiers	Temps de mobilisation		
Duhamel	6	12 min	8	12 min	8	12 min
Fassett	4	12 min	8	12 min	6	12 min
Lac-des-Plages	2	12 min	5	12 min	6	12 min
Lac-Simon	6	12 min	8	12 min	8	12 min
Lochaber-Ouest	8	12 min	8	12 min	8	12 min
Mayo	8	12 min	8	12 min	8	12 min
Montebello	4	12 min	8	12 min	6	12 min
Montpellier	4	12 min	8	12 min	8	12 min
Namur	7	12 min	8	12 min	8	12 min
Notre-Dame-de-la-Paix	6	12 min	8	12 min	8	12 min
Notre-Dame de LaSalette	5	12 min	10	12 min	10	12 min
Papineauville	8	12 min	8	12 min	8	12 min
Plaisance	7	12 min	8	12 min	8	12 min
Ripon	8	12 min	8	12 min	8	12 min
Saint-André-Avellin	8	12 min	8	12 min	8	12 min
Saint-Émile-de-Suffolk	3	12 min	8	12 min	8	12 min
Thurso	8	12 min	8	12 min	8	12 min
Val-des-Bois / Bowman	8	15 min	8	15 min	8	15 min

La MRC compte sur un total d'environ trois cent cinq (324) pompiers pour assurer la sécurité incendie de son territoire dont la majorité sont des pompiers sur appel. Le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-André-Avellin possède un directeur à temps plein. En 2016, les Municipalités de Saint-Émile/Lac des Plages et Namur ont procédé à l'embauche d'un directeur incendie à temps plein.

Tous les SSI ont du personnel formé pour effectuer la recherche de causes et circonstances d'un incendie (RCCI). La répartition des pompiers par SSI est également présentée dans le tableau 8.

Il n'en demeure pas moins que le nombre de pompiers disponibles peut être variable selon les saisons (vacances estivales, chasse, pêche, etc.). Toutes les municipalités observent la diminution du nombre de pompiers disponibles à certaines périodes de l'année. À cet effet, le responsable du service de sécurité incendie doit modifier ses protocoles de déploiement et faire parvenir ceux-ci au centre d'urgence 9-1-1 le cas échéant.

\*\*\*\* **Objectifs de protection arrêtés par la MRC** \*\*\*\*

- Analyser et/ou bonifier le programme de recrutement des pompiers ;(action 17)
- Mettre en place, le cas échéant, les protocoles d'entraide automatique afin de bénéficier en tout temps du minimum de ressource requis pour l'ensemble des risques (action18)

#### **4.2.5.3 La formation, l'entraînement et la santé et la sécurité au travail des pompiers**

Depuis l'adoption par le gouvernement du Québec en 2004 du *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*, tous les pompiers faisant partie d'un SSI doivent respecter les normes édictées dans ledit règlement.

**\*\* Portrait de la situation \*\***

Tous les pompiers des SSI de la MRC respectent le règlement précité.

En janvier 2016, la MRC a signé une entente avec vingt (25) municipalités de son territoire octroyant à la MRC la responsabilité exclusive quant à la formation des pompiers sur son territoire, notamment en ce qui a trait à l'organisation, l'administration, le développement et l'évaluation de cette responsabilité. À cet égard, la MRC a retenu les services d'un gestionnaire de formation afin d'offrir le programme de la formation de pompier ainsi que les spécialités associées aux divers programmes de la formation de pompier. Cette entente d'une durée de trois (3 ans) vise la standardisation du programme de formation et d'uniformisation des méthodes de travail des pompiers sur l'ensemble du territoire de la MRC.

Tous les SSI possèdent et appliquent le programme d'entraînement. Cela va donc de soi que l'application du programme de santé et sécurité au travail permet aux pompiers d'utiliser les équipements d'une manière efficace et sécuritaire et de leur faire connaître des méthodes d'intervention sûres dans les endroits dangereux.

De plus, les municipalités ont dû élaborer et mettre en place un programme de prévention tel que défini dans le *Règlement sur le programme de prévention* (s -2.1, r.10) issu de la *Loi sur la santé et de la sécurité du travail* (chapitre s -2.1).

\*\*\*\*

**Objectifs de protection arrêtés par la MRC \*\*\*\***

- Coordonner la gestion de la formation et du monitorat en fonction du mandat donné à la MRC par les municipalités adhérentes (action 19);
  
- Maintenir et/ou bonifier, le cas échéant, le programme d'entraînement inspiré du canevas de l'École nationale des pompiers et de la norme NFPA 1500 de manière ponctuelle et régulière ; (action 20)



## 4.2.6 Les plans d'intervention préconçus

### **\*\* Portrait de la situation \*\***

En lien avec les inspections pour les risques plus élevés (élevés et très élevés), le mandat confié à l'autorité régionale en matière de prévention incluait la rédaction des plans d'intervention préconçus. Ainsi le nombre de plans d'intervention préconçus réalisés à ce jour correspond au nombre d'inspections effectuées dans les bâtiments de risques élevés et très élevés.

### **\*\*\*\* Objectif de protection arrêté par la MRC \*\*\*\***

- La MRC entend poursuivre la rédaction ou la mise à jour des plans d'intervention préconçus dans le cadre du mandat d'inspection des risques plus élevés (action 21) ;
  - Les services de sécurité incendie, en collaboration avec la MRC, entendent valider les informations contenues dans les plans préconçus ainsi que se familiariser avec les bâtiments offrant des risques particuliers (action 22).

## 4.2.7 L'atteinte de la force de frappe

Lors du schéma précédent, les services de sécurité incendie ont colligé des données se rapportant à la mobilisation des pompiers ainsi que sur l'arrivée de la force de frappe telle que requise au schéma de couverture de risques. De plus, la compilation et l'analyse des données (via les cartes d'appels produites par le centre d'appel d'urgence lors de la mobilisation des effectifs pour un incendie de bâtiment) sont nécessaires pour produire le rapport annuel régional, lequel est transmis au ministère de la Sécurité publique (article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*).

### **4.2.7.1 Méthode de calcul**

Afin de déterminer le temps requis pour l'arrivée de la force de frappe dans un secteur donné, il suffit de considérer le temps de mobilisation des pompiers (10 minutes) ainsi que le temps de déplacement des ressources requises vers le lieu d'intervention (56,3 km/h secteur rural et de 48 km/h dans le secteur urbanisé tel que précisé à la norme NFPA 1142 *Approvisionnements en eau pour la lutte contre l'incendie en milieu semi-urbain et rural*).

Le temps de déplacement des véhicules d'intervention, estimé par la norme NFPA précitée, est de 0,93 km à la minute (56,3 km/h) en milieu rural et de 0,80 km à la minute (48 km/h) en milieu urbain.

Exemple (en milieu rural) :

5 kilomètres x 0,93 = 4,6 minutes + 10 minutes (mobilisation) = 14,6 minutes

## 4.2.8 Résumé des objectifs 2 et 3

- Pour les risques faibles, mobiliser 8 pompiers à l'appel initial ;
- Pour les risques plus élevés, mobiliser à l'alerte initiale le nombre de pompiers inscrit au plan particulier d'intervention. Pour ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'un tel plan, la mobilisation additionnelle à ceux prévus pour les risques faibles est requise ;
- Mobiliser la quantité d'eau nécessaire à l'intervention, soit un débit de 1 500 litres par minute. En milieu urbain, la durée de l'alimentation en eau devrait être d'au moins 30 minutes. En l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, un volume d'eau d'au moins 15 000 litres d'eau est requis à l'appel initial ;
- Mobiliser une autopompe ou autopompe-citerne conforme à la norme ULC-S515 ;
- Pour les secteurs non desservis par un réseau d'aqueduc conforme, en plus de l'autopompe ou de l'autopompe-citerne citée précédemment, pouvoir compter sur au moins un camion-citerne conforme à la norme ULC-S515;
- Réaliser ou mettre à jour les plans particuliers d'intervention



## 4.3 OBJECTIF 4 : LES MESURES D'AUTOPROTECTION

### **\*\* Portrait de la situation \*\***

Les mesures d'autoprotection instaurées au cours des cinq dernières années ont permis de mettre en place sur le territoire de la MRC, les éléments suivants : **(éléments de réponse)** :

- Une périodicité accrue concernant les visites d'avertisseur de fumée ;
- Dans certaines des Municipalités, la présence d'un extincteur portatif dans chaque résidence dans les secteurs où il est impossible d'obtenir une force de frappe.

### **\*\*\*\* Objectif de protection arrêté par la MRC \*\*\*\***

- Mettre en place et maintenir un programme de prévention spécifique pour les secteurs présentant des lacunes au niveau de l'intervention (action 23);
- Continuer de promouvoir la collaboration active des générateurs de risques concernés pour la mise en place de mesures d'autoprotection, telles que les brigades industrielles, l'utilisation d'extincteur portatif, l'installation de systèmes fixes, les mécanismes de détection rapide, etc. (action 24).

## 4.4 OBJECTIF 5 : LES AUTRES RISQUES DE SINISTRES

### **\*\* Portrait de la situation \*\***

*Les municipalités ne désirent pas inclure les autres risques dans la révision du schéma de couverture de risques incendie. Ceux-ci continueront de promouvoir et de dispenser certains services de sauvetage en respectant les règles de l'art en équipement et en formation.*

## 4.5 OBJECTIF 6 : L'UTILISATION MAXIMALE DES RESSOURCES CONSACRÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

### **\*\* Portrait de la situation actuelle \*\***

Le déploiement des ressources décrit aux objectifs 2 et 3 tient compte des limites municipales afin de concevoir les modalités de prestation en fonction des risques à couvrir et aussi de la proximité des SSI présents sur le territoire.

En lien avec cet objectif, la réalisation des programmes portant sur les avertisseurs de fumée et la sensibilisation du public sont réalisées par les pompiers des SSI.

Chaque municipalité possédant un réseau d'alimentation en eau, ainsi que des points d'eau, a élaboré et applique un programme d'entretien.

La MRC assure le lien avec le Service de l'aménagement du territoire afin de mettre à jour l'analyse des risques sur le territoire.

➤ Continuer à sensibiliser les municipalités participantes, dans leur planification d'urbanisme et lors de la révision du schéma d'aménagement, notamment à l'égard de la localisation des risques d'incendie sur leur territoire respectif et des modifications possibles aux objectifs de déploiement (*modification de périmètres d'urbanisation*)(action no. 25).

## 4.6 OBJECTIF 7 : LE RECOURS AU PALIER SUPRAMUNICIPAL

### ***\*\* Portrait de la situation actuelle \*\****

La formation des membres des SSI est sous la responsabilité de la MRC de Papineau dont relève la gestion du programme de monitorat pour la formation des pompiers ainsi que la gestion de l'entente avec un gestionnaire de formation accrédité auprès de l'École nationale des pompiers.

Un coordonnateur et un technicien en prévention des incendies sont à plein-temps afin d'assumer toutes les responsabilités de la MRC au plan de mise en œuvre et d'appliquer le programme d'inspection des risques plus élevés.

La MRC est responsable du service 9-1-1, réseau de communication primaire et secondaire et fait le lien entre les municipalités et le centre de communication 9-1-1 selon sa compétence.

### ***\*\*\*\* Objectifs de protection arrêtés par la MRC \*\*\*\****

➤ Continuer à assurer la coordination du schéma, les actions, et le suivi de la mise en œuvre. Maintenir le comité incendie afin de s'assurer que les actions au schéma seront réalisées. (action no. 26)

## 4.7 OBJECTIF 8 : L'ARRIMAGE DES RESSOURCES ET DES ORGANISATIONS VOUÉES À LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

### ***\*\* Portrait de la situation actuelle \*\****

La MRC, en collaboration avec les partenaires (policier, ambulancier, transport Québec et centre de communication santé et 9-1-1), a mis en place un comité régional nommé « comité rural de l'Outaouais » qui se réunit minimalement 3 fois par année.

### ***\*\*\*\* Objectifs de protection arrêtés par la MRC \*\*\*\****

➤ La MRC va maintenir le comité déjà en place; il se réunira au minimum 3 fois par année et devra présenter un compte rendu de ses réunions. (action 27)

Ce comité s'adjoindra, au besoin, des ressources spécialisées dans des domaines particuliers (sécurité civile, Hydro-Québec, etc.); et son mandat sera de définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun dans le cadre des interventions d'urgence. Quant aux Services de sécurité incendie, ils se sont engagés à collaborer, au besoin, à cette table de concertation.

## CHAPITRE 5

### LES CONSULTATIONS PUBLIQUES

#### La consultation des autorités locales

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la *Loi sur la sécurité incendie*, au cours du mois de novembre 2017, les municipalités de la MRC de Papineau ont été consultées sur les objectifs fixés au schéma de couverture de risques et retenus par le conseil de la MRC de Papineau.

#### La consultation publique

Conformément à l'article 18 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le projet de schéma de couverture de risques a été soumis à la consultation de la population.

Ces consultations se sont tenues les 28 et 30 novembre 2017. De plus, le projet de schéma de couverture de risques pouvait être consulté dans chaque hôtel de ville de (Thurso et Chénéville).

Préalablement à la consultation publique, une conférence de presse a eu lieu pour présenter brièvement le projet et pour inviter la population à assister aux assemblées. Un avis public a également paru dans le journal (*La Petite Nation et le Bulletin*) (édition du 22 novembre 2017), qui est distribué gratuitement à toute la population.

Enfin, une lettre a été envoyée à chaque municipalité locale de la MRC de Papineau. Celle-ci, accompagnée d'une copie du projet de schéma de couverture de risques, invitait la population de ces dernières à transmettre leurs commentaires. L'assistance était principalement composée de pompiers et d'élus municipaux. Néanmoins, les personnes qui ont participé aux assemblées publiques ont reçu l'information qu'elles désiraient et se sont montrées satisfaites de la présentation.

## **La synthèse des commentaires recueillis**

Voir le document en annexe D

Les Municipalités régionales de comté (MRC) limitrophes ont été invitées à prendre connaissance du projet de schéma de couverture de risques, considérant qu'elles peuvent être impliquées par le contenu de ce schéma.

## CHAPITRE 6

### PLANS DE MISE EN OEUVRE

Les plans de mise en œuvre qui suivent constituent un plan d'action que la MRC de Papineau, de même que chaque municipalité locale participante, doit appliquer dès l'entrée en vigueur du schéma. Ces plans désignent les étapes, les échéanciers, les autorités municipales responsables, de même que l'estimation des coûts pour atteindre chacun des objectifs spécifiques qui s'appliquent. Il est à noter que pour alléger le présent document, les plans de mise en œuvre ont été consolidés dans un seul et unique document.



## CHAPITRE 7

### CONCLUSION

Les changements introduits dans la législation en sécurité incendie ont confié aux autorités régionales le mandat de planifier la sécurité incendie sur leur territoire. Cet exercice de révision du schéma de couverture de risques s'inscrit donc dans une continuité visant la planification de la sécurité incendie à l'échelle du territoire de la MRC de Papineau.

Réalisée conformément aux *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie*, cette version révisée du schéma de couverture de risques se veut un outil d'amélioration en continu de la sécurité incendie sur le territoire de la MRC de Papineau. Les visites de prévention faites par les pompiers auprès des résidents et la réalisation d'inspections effectuées par une ressource formée en cette matière pour les risques plus élevés permettent notamment d'améliorer la connaissance des risques présents sur le territoire. Le déploiement de multicaserne permet aux membres des différents SSI de développer une collégialité entre eux et d'uniformiser les structures de commandement. Le budget consacré à la sécurité incendie démontre que les élus municipaux ont pris conscience de l'importance d'avoir accès à un service de sécurité incendie mieux équipé et formé pour améliorer la sécurité de leurs concitoyens.

La mise en place du premier schéma de couverture de risques a permis d'identifier des lacunes en sécurité incendie sur le territoire. Cependant, au cours des dernières années, plusieurs rencontres avec le comité de sécurité incendie, les directeurs généraux et les élus ont suscité de nombreuses discussions et ont permis d'amener des solutions pour remédier à la plupart d'entre elles.

Ainsi, en compilant tous les changements que **la mise en œuvre des objectifs** du premier schéma de couverture de risques a apportés, nul doute que le niveau de protection incendie sera encore amélioré à la suite de la mise en place de cette version révisée du schéma de la MRC de Papineau.



